

ANNEXE D.

Droits à la sortie de l'Italie

Numéros du tarif italien	DENOMINATION DES MARCHANDISES	Droits de sortie — L. c.
ex 274	Minerais métalliques: e de zinc	exempts

ANNEXE E.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE TRAFIC
DE FRONTIERE

Art. 1. — Les dispositions suivantes seront observées dans le trafic entre les zones-frontières des deux Etats.

La ligne de démarcation de ces zones, de l'un et de l'autre côté de la frontière, sera établie d'un commun accord, partie par partie de la frontière, d'après les dispositions de l'article 29 du présent accord, à condition que l'étendue de la zone, à partir de la frontière, ne dépasse, en aucun cas, le maximum de 10 km.

Art. 2. — Les produits énumérés ci-dessous, originaires de la zone frontière de l'un des deux Etats, seront admis en exemption de tout droit de douane d'importation et d'exportation ou d'autres taxes quelconques, quand ils sont transportés dans la zone frontitière de l'autre Etat pour satisfaire aux besoins des habitants de cette zone:

1° Foin, paille, herbes pour la nourriture du bétail, feuilles sèches, mousse et roseau;

2° Plantes vivantes;

3° Légumes frais, plantes potagères, fraîches;

4° Lait frais, lait caillé, aigre, caillebotte et ricotta;

5° Bois en troncs bruts, d'un diamètre maximum ne dépassant pas 15 centimètres, bois à brûler, charbon de bois, tourbe et charbon de tourbe;

6° Pierres à bâtir et à paver, scories, cailloux, sable, chaux, plâtre, marnes, argile, terre servant à la fabrication de poteries et toutes autres sortes de terres ordinaires;